

153. Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

153. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

What debts may be proved

71. (1) When the business of a company is being wound up under this Act, all debts and all other claims against the company in existence at the commencement of the winding-up, certain or contingent, matured or not, and liquidated or unliquidated, are admissible to proof against the company and, subject to subsection (2), the amount of any claim 10 admissible to proof is the unpaid debt or other liability of the company outstanding or accrued at the commencement of the winding-up.

71. (1) Dans la liquidation des affaires d'une compagnie sous le régime de la présente loi, est admissible contre la compagnie la 5 preuve de créance et de réclamations qui existaient au commencement de la liquidation, qu'elles soient certaines ou assujetties à une condition, exigibles ou non, ou liquidées ou non. Le montant des réclamations admises 10 en preuve constitue, sous réserve du paragraphe (2), à toutes fins utiles une obligation existante au commencement de la liquidation.

Quelles dettes peuvent être prouvées

154. Section 73 of the Act is renumbered 15 as subsection 73(1) and is amended by adding the following:

154. L'article 73 de la même loi devient le paragraphe 73(1) et est modifié par adjon- 15 tion de ce qui suit :

Trust money

(2) For greater certainty, where the business of a trust company is being wound up under this Act, the law of set-off applies in respect of 20 all moneys received or held by the company as deposits, without regard to whether those moneys are considered to be received or held by it in a trustee-beneficiary relationship.

(2) Il est entendu que la compensation s'applique aux dépôts détenus par une société de fiducie dont les affaires sont en cours de liquidation en vertu de la présente loi sans 20 égard au fait que la société agit, à l'égard de ces fonds, à titre de fiduciaire.

Fiducie

155. Section 95 of the Act is renumbered 25 as subsection 95(1) and is amended by adding the following:

155. L'article 95 de la même loi devient le paragraphe 95(1) et est modifié par adjon- 25 tion de ce qui suit :

Interest from commencement of winding-up

(2) Any surplus referred to in subsection (1) shall first be applied in payment of interest from the commencement of the winding-up at 30 the rate of five per cent per annum on all claims proved in the winding-up and according to their priority.

(2) L'excédent sert d'abord à payer les intérêts qui courent depuis le commencement de la liquidation au taux de cinq pour cent par 30 année sur toutes les réclamations prouvées en fonction de leur rang.

Intérêts

156. Subsection 100(2) of the Act is 35 replaced by the following:

156. Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption if within thirty days

(2) Where the sale, deposit, pledge or transfer under subsection (1) is made within thirty days next before the commencement of the winding-up of the company under this Act, or at any time afterwards, it shall be presumed 40 to have been so made in contemplation of insolvency, whether or not it was made voluntarily or under pressure and evidence of pressure shall not be admissible to support the transaction.

(2) Si cette vente, ce dépôt, ce nantissement ou ce transport a été effectué dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de la liquida- 35 tion de la compagnie sous le régime de la présente loi, ou à toute date postérieure, il est présumé avoir été ainsi fait en prévision de l'insolvabilité, qu'il ait été effectué volontairement ou non ou sous la contrainte, laquelle, 40 par ailleurs, ne peut être plaidée en faveur de l'opération.

Présomption si c'est dans les trente jours